



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION POUR
LES DOMMAGES DUS
A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

SEPTIEME GROUPE DE
TRAVAIL INTERSESSIONS
Point 2 de l'ordre du jour

FUND/WGR.7/5
30 novembre 1993

Original: ANGLAIS

LES CRITERES DE RECEVABILITE DES DEMANDES D'INDEMNISATION

Note de la délégation polonaise

1 La délégation polonaise est d'avis qu'il est nécessaire de définir des critères qui puissent permettre une indemnisation équitable des victimes de pollution dans le cadre juridique de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds.

2 Le droit moderne relatif au préjudice transfrontière se fonde sur une conception des coûts qui doit être reflétée dans les conclusions auxquelles parviendra le Groupe de travail chargé d'étudier certaines questions soulevées par le Comité exécutif. Il faudrait donner la priorité à toutes les catégories de demandes publiques et privées visant le recouvrement de frais liés à des mesures de sauvegarde et de remise en état qui ont été prises ou qui le seront, pour le bien de l'environnement, par une personne agréée par l'Administration. Les mesures de sauvegarde "abstraites" qui ne sont pas liées à une pollution physique mais plutôt aux conséquences économiques d'une pollution ne devraient pas être écartées sur la base d'une interprétation de la définition du dommage par contamination figurant dans la Convention de 1969 sur la responsabilité civile.

3 Pour ce qui est des dommages aux biens, deux conceptions différentes ont été adoptées par les législateurs. Pour des raisons pragmatiques, il faut interpréter de manière stricte les règles sur la responsabilité extra-contractuelle qui tendent à donner une vaste portée aux biens publics, comme le fait, par exemple, le droit italien de responsabilité civile, et interpréter largement les règles sur la responsabilité extra-contractuelles qui ont conservé la notion de dommage aux biens de l'ancien droit romain, comme c'est le cas, par exemple, du droit écossais de responsabilité civile.

4 Le recouvrement d'indemnités pour des pertes financières qui ne sont pas liées à des lésions corporelles ou à une pollution physique protège le tourisme ou le secteur de la pêche, mais non l'environnement. Il peut même avoir pour conséquence de restreindre la protection de l'environnement lorsque des demandes d'indemnisation pour préjudices "économiques" entrent en concurrence avec des demandes relatives à "l'environnement". Le préjudice "purement économique" qui peut faire l'objet d'une indemnisation sans aucun doute d'après le droit suédois de responsabilité civile, par exemple, ne devrait donc pas être admis dans la pratique du FIPOL.